

CIRCULAIRE

Date : Le 25 août 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : EIA n° 2025-18 **Autres programmes :**

Destinataires : Responsables et superviseurs du Programme d'aide à l'emploi et au revenu et du Programme manitobain de soutien pour personne handicapée

Objet : **Demandes d'adhésion au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée et évaluation de l'incidence de l'invalidité**

Références : 2023-09R, 2023-22R, 2024-08

Remplace : 2023-09R, 2023-22R, 2024-08

Type :

- ☐ Politique
- ☐ Procédure
- ☐ Taux
- ☐ À titre d'information uniquement
- ☐ Pour usage interne uniquement

Date d'entrée en vigueur : Immédiatement

Cette circulaire décrit les politiques et les procédures de demande d'adhésion au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée.

Dès à présent, tous les renseignements relatifs aux demandes d'adhésion au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée figurent dans le guide d'adhésion (annexe A). L'objectif est de faire figurer l'ensemble des renseignements des circulaires précédentes dans un seul document afin de simplifier l'orientation de la politique et d'en assurer la cohérence.

Ce guide comporte quatre sections portant sur les éléments suivants :

1. le Programme manitobain de soutien pour personne handicapée (renseignements généraux à propos du programme, y compris les critères d'admissibilité);
2. l'évaluation de la situation financière (admission et consentement);
3. l'évaluation de l'incidence de l'invalidité (processus simplifié, présentation et prise de décision);
4. la mise en œuvre des décisions d'admissibilité (mise à jour des dossiers aux taux

appropriés et transferts des dossiers).

Modification de la politique – évaluations des capacités fonctionnelles

À partir de maintenant, les évaluations des capacités fonctionnelles ne font plus partie du processus d'évaluation de l'incidence de l'invalidité. Si les renseignements fournis dans le cadre de l'évaluation de l'incidence de l'invalidité ne sont pas suffisants pour permettre au décideur

de formuler une recommandation, celui-ci peut recommander au demandeur de fournir des pièces justificatives supplémentaires.

Mise à jour de la politique – demande simplifiée pour les bénéficiaires des services du tuteur et curateur public

Depuis décembre 2024, les bénéficiaires :

- 1) qui disposent d'un tuteur et curateur public nommé pour une période de cinq ans ou plus **et**
- 2) qui disposent d'au moins une évaluation médicale dans leur dossier

n'ont pas besoin de faire l'objet d'une évaluation de l'incidence de l'invalidité. La ou les évaluations médicales existantes peuvent être présentées aux fins de décision.

Comme ces dossiers feront l'objet d'une prise de décision sans disposer d'une version actualisée de l'évaluation de l'incidence de l'invalidité, le cas échéant, ils ne se verront pas formellement refuser l'adhésion au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée. En effet, les évaluations existantes peuvent ne pas contenir suffisamment de renseignements pour justifier une admissibilité au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée. Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent présenter une nouvelle demande avec une évaluation de l'incidence de l'invalidité.

La présente circulaire et le guide seront révisés au fur et à mesure que d'autres politiques seront élaborées ou modifiées.

Veuillez noter que toutes les politiques du programme d'Aide à l'emploi et au revenu, sauf exception ou remplacement, s'appliqueront au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée.

Pièce jointe : Annexe A) – guide d'adhésion au Programme manitobain de soutien pour personne handicapée